

where all other appeal rights, if any, provided under this Act have been exhausted.

Exception

(2) No appeal lies under subsection (1) in respect of

(a) a decision of the Minister to approve or not approve a share transaction for which an approval is required under section 41.1; or

(b) a matter in respect of which an appeal is provided under section 41.2 or subsection 71(6) or 73.5(2).

Certificate of ruling appealed from

(3) For the purposes of an appeal under subsection (1), the Superintendent or Minister, as the case may require, shall at the request of the company or person interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is binding on the company or person unless the company or person, within fifteen days after notice of the ruling, serves on the Superintendent or Minister a notice of intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal and within fifteen days thereafter files the appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall, except in the case of a ruling concerning a matter referred to in section 73.3, be suspended until the Court has rendered judgment thereon."

c) sous réserve du paragraphe (2), de toute autre question relative à l'application de la présente loi lorsque tous les autres droits d'appel prévus à la présente loi ont été épuisés.

5

(2) Il ne peut en être appelé en vertu du paragraphe (1) :

Exemption

a) d'une décision du Ministre d'approuver ou non une opération sur des actions qui doit être approuvée en vertu de l'article 41.1;

b) d'une question pour laquelle un appel est prévu en vertu de l'article 41.2 ou des paragraphes 71(6) ou 73.5(2).

(3) Aux fins de l'appel prévu au paragraphe (1), le surintendant ou le Ministre, selon le cas, doit, à la demande de la compagnie ou de la personne concernée, remettre un certificat énonçant la décision portée en appel et les motifs de celle-ci; la décision lie la compagnie et la personne sauf si, dans les quinze jours suivant l'avis de cette décision, elle signifie au surintendant ou au Ministre un avis de son intention d'en appeler donnant les motifs de l'appel, elle dépose son appel au bureau du registraire dans les quinze jours suivants et elle donne suite à l'appel avec la diligence nécessaire, auquel cas toute mesure consécutive à la décision, sauf s'il s'agit d'une décision relative à une question visée à l'article 73.3, est suspendue jusqu'à ce que la cour se soit prononcée sur l'appel.»

Certificat de la décision en appel

1980-81-82-83, c. 40 (Part 1); 1984, cc. 9, 30, 40; 1985, c. 20

BANK ACT

12. Section 175 of the *Bank Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Notice of appraisal value

“(3.1) Where an appraisal of any asset held by a bank or any of its subsidiaries has been made by the Inspector and the value determined by the Inspector to be the appropriate value of the asset having regard to the appraised value varies materially from the value placed by the

LOI SUR LES BANQUES

12. L'article 175 de la *Loi sur les banques* est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 40 (partie 1); 1984, ch. 9, 30, 40; 1985, ch. 20

«(3.1) Lorsque l'inspecteur a effectué l'évaluation d'un actif détenu par une banque ou une de ses filiales et que la valeur qui est, selon sa détermination, la valeur véritable de l'actif, compte tenu du montant de l'évaluation, diffère sensiblement de la valeur attribuée à l'actif par la

Avis du montant de l'évaluation